

Commune

Les Hôpitaux-Vieux

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

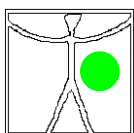
Notice explicative et pièces modifiées

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISES A JOUR

Elaboration approuvée par délibération du Conseil
Municipal:
Le 18 juillet 2019

Modification simplifiée 1 : approuvée le

INITIATIVE, Aménagement et Développement



Adresse : 4 Passage Jules Didier - 70 000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr
Tél. : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

PREAMBULE

La présente note détaille le cadre réglementaire de la modification simplifiée, ses objets au sein de la commune Les Hôpitaux Vieux, ainsi que les impacts du projet sur l'environnement et enfin la compatibilité de la procédure de modification vis-à-vis du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les différents rapports d'expertises seront présentés dans leur globalité dans des documents annexes à la présente note.

Sommaire

Préambule	2
I. Cadre de la Modification Simplifiée	4
II. Objets de la modification simplifiée et justifications	9
III. Impacts et compatibilité de la modification simplifiée	17
Pièces modifiées (cf. zooms « avant – après » joint au dossier)	

I. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Les Hôpitaux-Vieux
8 Pl. de la Mairie,
25370 Les Hôpitaux-Vieux
Tel : [03 81 49 12 75](tel:0381491275)

1.2. Le projet et les évolutions nécessaires du PLU de la commune Les Hôpitaux-Vieux

La commune de Les Hôpitaux-Vieux a approuvé son PLU par délibération du conseil municipal en date du 18 juillet 2019.

Il n'a pas fait l'objet de modification depuis son approbation.

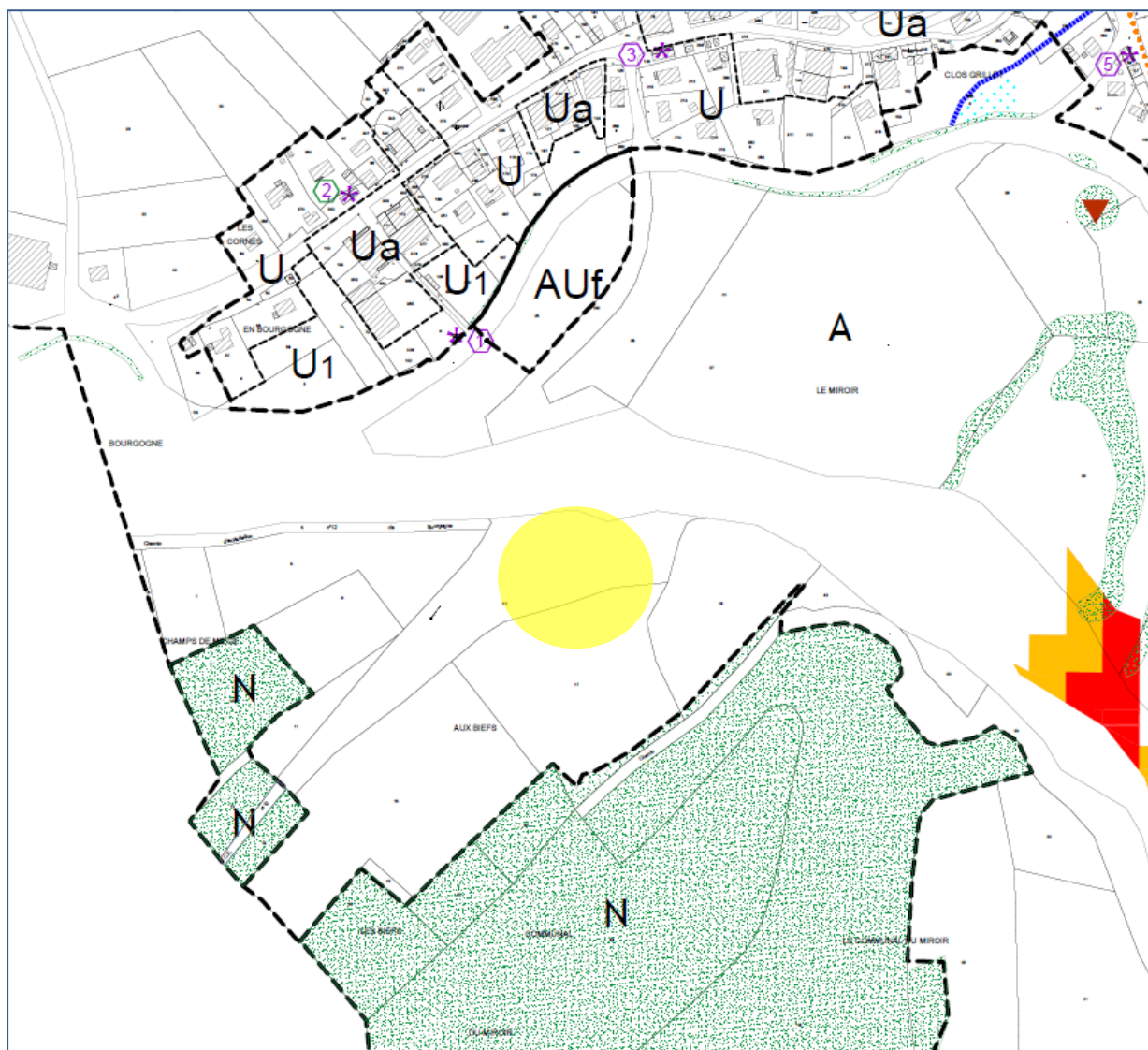
Actuellement, un projet lié à un site dit « ISDI » est en cours qui nécessite d'adapter le PLU.

Ces adaptations ont pour objectifs de régulariser la situation administrative de cette Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située sur la commune des Hôpitaux-Vieux (Doubs, 25) et portée par un opérateur privé. Il se situe dans le secteur sud de la déviation de la RN57 en zone dite A (agricole). Ce secteur correspond pour partie à une zone de remblai créée pour la réalisation de mise à 2x2 voies de la RN57.



Localisation du site du projet d'ISDI (rond jaune) sur la commune de Les Hôpitaux-Vieux.

En effet le règlement de la zone A interdit toutes occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles. Des exceptions sont autorisées mais ne concernent pas les installations de stockage de déchets inertes d'origines non agricoles.



Localisation approximative du site du projet d'ISDI (rond jaune) sur le PLU de Les Hôpitaux-Vieux.

Le porteur du projet qui utilise le site de stockage pour les besoins de son entreprise de travaux publics, a rencontré les services de la DREAL-ICPE durant l'automne 2023.

Par échanges de mail en 2024, il a été convenu qu'un dossier de demande d'enregistrement ICPE allait être déposé pour régulariser la situation administrative du site. Cependant, l'instruction de cette demande nécessite au préalable la modification du PLU de la commune pour rendre compatible l'exploitation d'une ISDI avec le règlement du document d'urbanisme.

Suite à échanges entre la commune des Hôpitaux-Vieux et le porteur de projet, M. le maire a pris un arrêté engageant la procédure en date du 22 décembre 2024.

A noter : le projet doit être compatible avec le SCoT approuvé du Pays du Haut-Doubs et avec l'article L111-6 du code de l'urbanisme en raison de la déviation de la RN57.

En l'absence de construction, le projet n'est pas soumis aux règles d'un STECAL ni à la règle de discontinuité de l'urbanisation. Comme indiqué dans le dossier, le projet peut-être en outre considéré comme la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Il n'est donc pas nécessaire de réaliser des études complémentaires en lien avec le code de l'urbanisme. Des études sont également menées en parallèles dans le cadre du dossier ICPE. Ces études ont été utilisées pour les impacts de la procédure du PLU (cf. autoévaluation).

1.3. Régime juridique de la modification simplifiée

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que **ceux mentionnés à l'article L. 153-41** ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Modalités de la procédure de concertation :

Un registre sera mis à la disposition du public en mairie des Hôpitaux-Vieux afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. La mise à disposition du dossier est envisagée en mars ou avril 2025.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public pendant un mois, le président ou le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

Conditions d'application de la procédure de modification simplifiée :

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas les possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

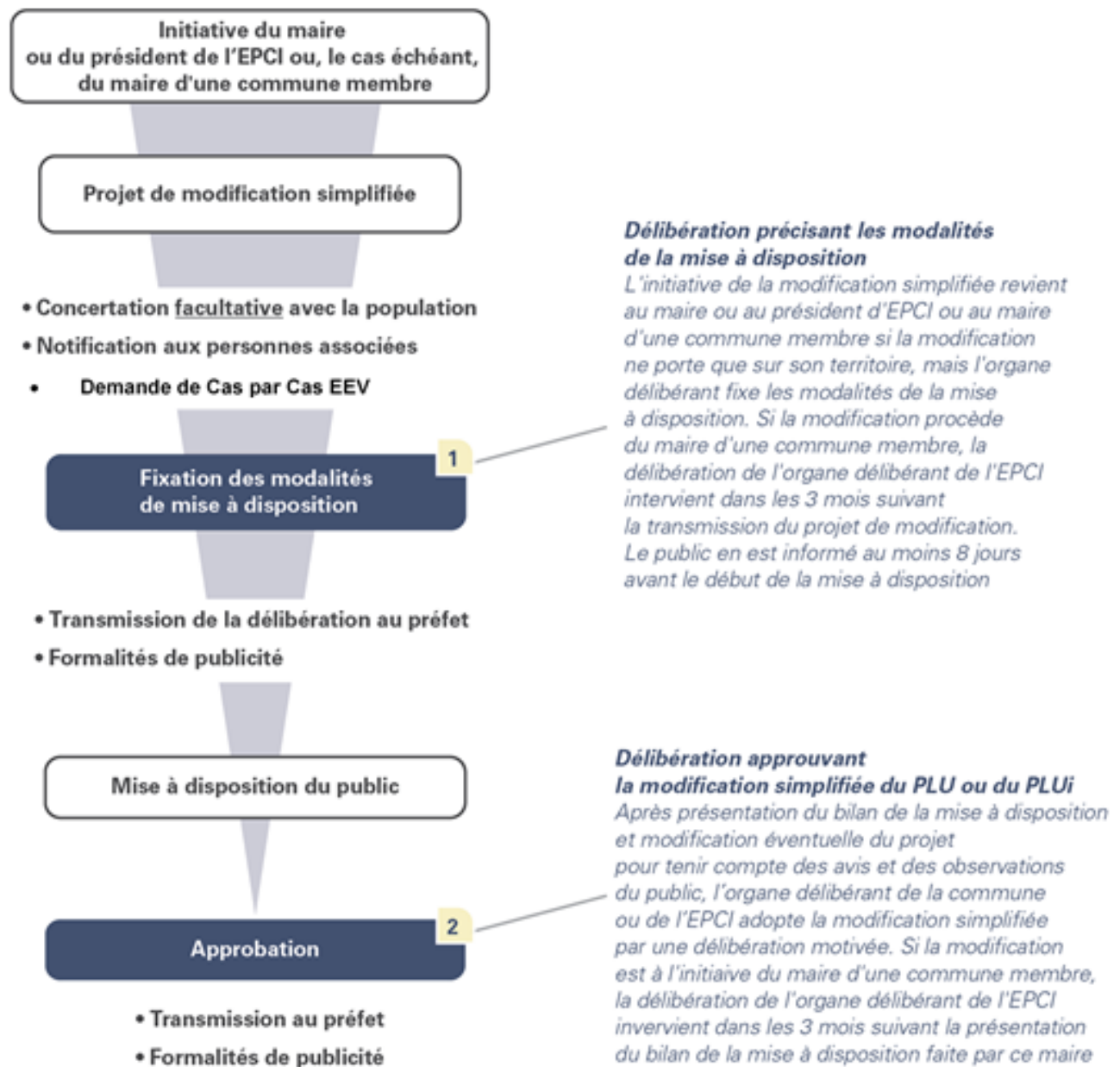
Le dossier de modification est soumis à l'avis de la MRae pour une analyse au cas par cas de l'absence d'impact de la procédure de modification sur les zones à fort enjeux environnementaux et de biodiversité de la commune (Natura 2000, APB, zones ZNIEFF présentes en périphérie de la commune).

La MRae possède un délai de réponse de 2 mois. Son avis est communiqué dans le cadre de la mise à disposition du dossier à la population. En cas d'avis non conforme, une évaluation environnementale sera à réaliser.

Le dossier de modification simplifiée est aussi notifié aux personnes publiques associées. La DDT a validé le principe de cette modification simplifiée.

Les avis des personnes publiques associées seront joints au dossier de mise à disposition de la population.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



II. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET JUSTIFICATIONS

2..1 – Présentation et justifications du projet

L'objectif est de créer un secteur spécifique en zone Agricole (type Ad ou Aisdi) au niveau du PLU pour permettre le stockage de matériaux inertes pour une période de 3 ans. Ce remblayage permettra de combler un creux topographique actuellement exploité de manière limitée comme stockage de matériaux et comme pâturage. Une fois le creux comblé et recouvert de terre végétale, l'espace disponible pour les pâturages sera agrandi par rapport à la situation initiale. Par la suite, cette zone sera restituée à l'exploitation agricole.

Cette procédure de modification du PLU permettra de déposer un dossier de demande de régularisation et d'extension d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pré-existante. Le projet s'étend sur une surface d'environ 2 ha, comprenant 10 400 m² de surface à remblayer.

Le changement du PLU (zonage et règlement écrit) est porté par la collectivité, en accord et en lien avec le porteur de projet privé.

Le porteur de projet en charge de l'ISDI, est la société BOUCARD MONT D'OR TP. Cette exploitation, initiée sans arrêté préfectoral, a suspendu ses activités afin de régulariser sa situation administrative.

Dans le cadre de ses activités, la société BOUCARD MONT D'OR TP localisée à Saint-Antoine (25) réalise des travaux de terrassement, de voirie et réseaux divers ainsi que de construction dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour de la commune des Hôpitaux-Vieux.

Pour de nombreux projets, les déblais générés ne peuvent pas être réutilisés sur leurs sites de production. Il est donc nécessaire de trouver un exutoire dûment autorisé capable d'accepter ces matériaux (déchets inertes).

Cependant, la gestion des déchets inertes est actuellement en tension sur le territoire. La seule carrière pouvant accueillir ces déchets n'a pas la capacité annuelle d'absorber le volume de terre de terrassement produit.

Dans ce contexte, pour pouvoir poursuivre ses activités, la société BOUCARD MONT D'OR TP doit trouver une solution de gestion pour ces terres de terrassement. La création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux apparaît indispensable.

La seule alternative consisterait à envoyer les déchets inertes par camions vers des secteurs très éloignés, nécessitant des trajets d'environ 60 km aller-retour. Cette solution temporaire génère un impact financier et écologique considérable, et ne peut être viable à long terme.

Localisation du site retenu

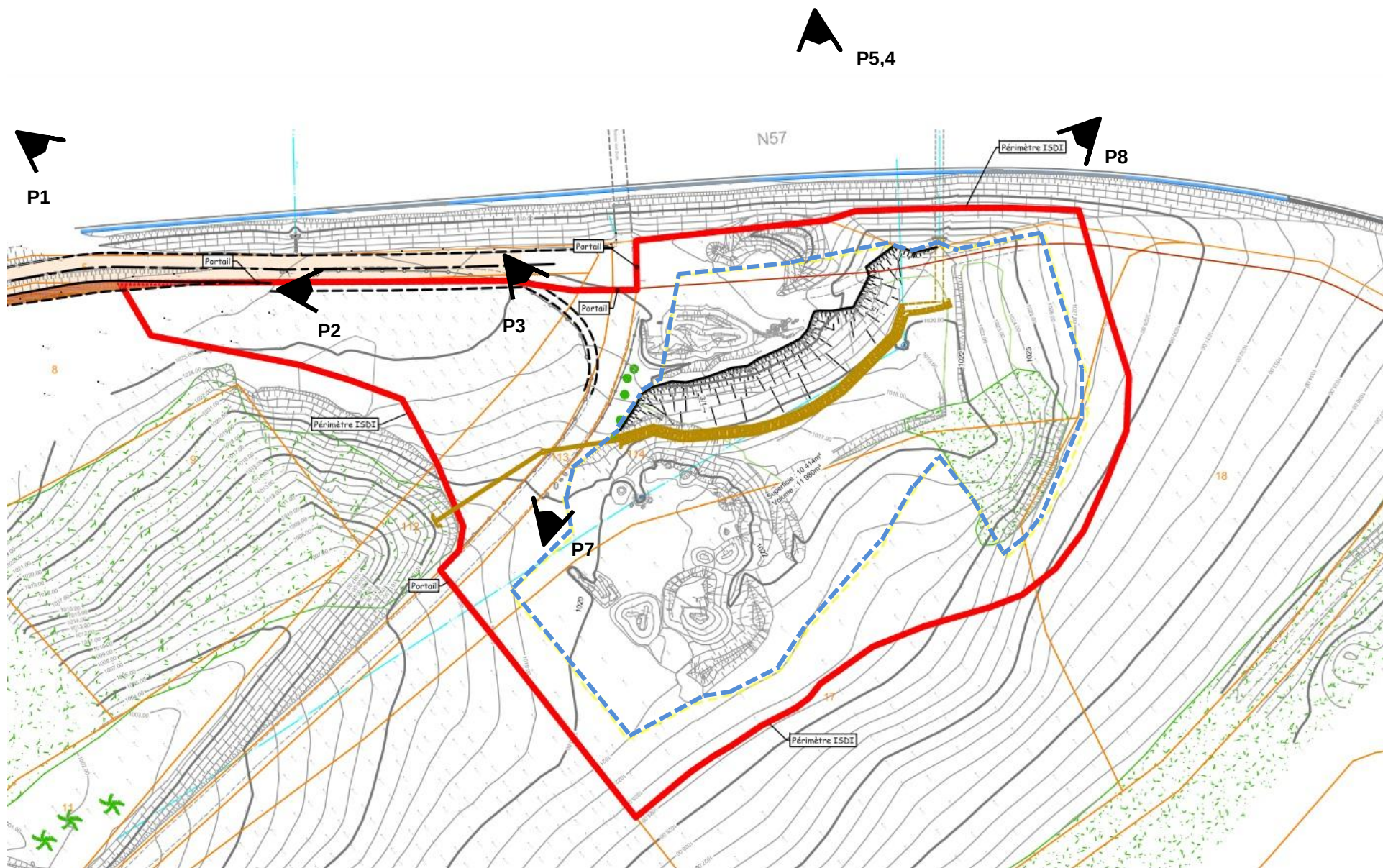
Le site se situe en bordure de la déviation de la RN57 côté sud à l'opposé du village des Hôpitaux-Vieux. L'emprise du projet ne concerne toutefois qu'une petite zone déjà en partie artificialisée en bordure de la RN57 qui contourne les communes des Hôpitaux-Vieux et des Hôpitaux-Neufs. Elle comprend la zone de dépôt actuelle, une petite prairie dégradée accueillant un petit boisement isolé d'épicéas (environ 800m²), et la mise en place d'un nouvel accès routier depuis le rond-point à proximité. Le site ne sera utilisé que par la société Boucard Mont d'Or TP, qui apportera des terres de terrassements sur le site par camion.

La zone abrite à la fois des habitats anthropisés (plateforme de remblais en cours de régularisation, piste 4x4), semi-naturels (parcelles agricoles) et naturels (boisements, forêts et une zone humide). Le projet va s'implanter sur le site de remblai existant avec une extension pour présenter une surface d'environ 2 ha, qui s'élève entre 1020 et 1050 m d'altitude. Sur les 2 hectares concernés, seuls 10 400 m² seront remblayés. Le reste de la superficie comprendra une bande de 10 mètres autour de la zone de remblaiement, les pistes internes du site, un pont-bascule mobile pour la pesée des camions, ainsi qu'une aire étanche dédiée au ravitaillement du bulldozer utilisé pour modeler les remblais. Aucune construction

Périmètre ISDI

Le périmètre rouge correspond aux périmètres règlementaires de l'installation qui sera classée en zone Aisdi et le périmètre bleu correspond au site de remblai.

10



Localisation de l'ISDI et localisations des points de vue photographique

Définition du projet technique

La superficie (périmètre) de l'autorisation ICPE est de 19 920 m², avec une superficie de la zone à remblayer de 10 414 m².

L'objectif est de permettre le remblai d'un volume d'environ 12 000 m³ sur une superficie d'environ 10 500 m². Le volume de matériaux admissible est estimé à 11 980 m³, soit environ 24 000 tonnes (4000 m³ par an, soit 8000 tonnes).

La durée d'exploitation est estimée à 3 ans pour le remblayage du site, puis 6 mois pour finaliser la remise en état. L'ISDI est ouverte du 1er mars au 23 décembre. Durant la période hivernale, les travaux de terrassement sont interrompus et l'activité de l'ISDI également (sauf chantier exceptionnel et ponctuel).

Le seul matériau admissible sur site est la terre de terrassement uniquement (codes déchets 17 05 04 et 20 02 02), provenant des chantiers de la société du maître d'ouvrage (société Boucard Mont d'Or TP).

Quelques installations seront présentes sur le site mais sans construction : Pont bascule mobile, aire étanche pour le stationnement du bulldozer et le ravitaillement en GNR, un bac laveur de roues pour éviter d'apporter de la boue sur la voirie publique, une benne de tri pour stocker les éventuels déchets indésirables. Il disposera également d'une clôture englobant l'intégralité du site.

La remise en état du site ciblera les terrains agricoles.

Le site sera entièrement clôturé. La hauteur sera conforme aux recommandations du PLU de la commune Les Hôpitaux Vieux.

Un bulldozer sera présent sur le site pour niveler les matériaux. Les terres de terrassement proviendront exclusivement des chantiers de la société Boucard Mont d'Or TP.

Un accès sera créé directement depuis le rond-point en sortie de la RN 57, permettant aux camions d'arriver sur le site sans traverser la commune des Hôpitaux-Vieux ni passer devant la Fromagerie, ainsi que les habitations.

Le trafic journalier moyen est estimé à environ 40 tonnes apportées par jour, soit 2 à 3 camions par jour. Pour lutter contre l'envol des poussières, un arrosage des pistes d'accès et des pistes internes à l'ISDI se fera par temps sec, autant que nécessaire. L'installation d'un bac laveur de roues avant le raccordement à la voirie publique, ainsi que l'utilisation d'une balayeuse autant que nécessaire, permettra de contrer l'apparition de salissures sur la voirie publique.

Intégration du projet dans le site et accessibilité

Le site du projet présent sur la commune de Les Hôpitaux-Vieux est situé en bordure de la RN57. Il apparaît à l'usager de la route uniquement lorsqu'il arrive aux environs du virage. Il ne marque pas spécifiquement le paysage local.

Il est implanté en retrait de la route et est desservi par un chemin actuellement en passant par la fromagerie ou par un chemin agricole venant de la commune du Touillon et Loutelet.

Le site sera cependant desservi depuis une voie de sortie vers la RN57 sur le giratoire dénivelé existant. Les photographies suivantes illustrent l'emplacement du site, ses abords et accès ainsi qu'une vue depuis le site. L'ensemble du site est plutôt discret.



Photo 1 : Vue au-dessus de la RN57, l'emplacement du site est visible



Photo 2 : Vue de l'accès du site depuis le chemin de Touillon-et-Loutelet



Photo 3 : Emplacement de l'ISDI



Photo 4 : Vue sur le site depuis le village, le site est non visible, masqué par la RN 57



Photo 5 : Vue sur le vallon côté village, site non visible



Photo 6 : Vue du chemin de passage par la route de la fromagerie



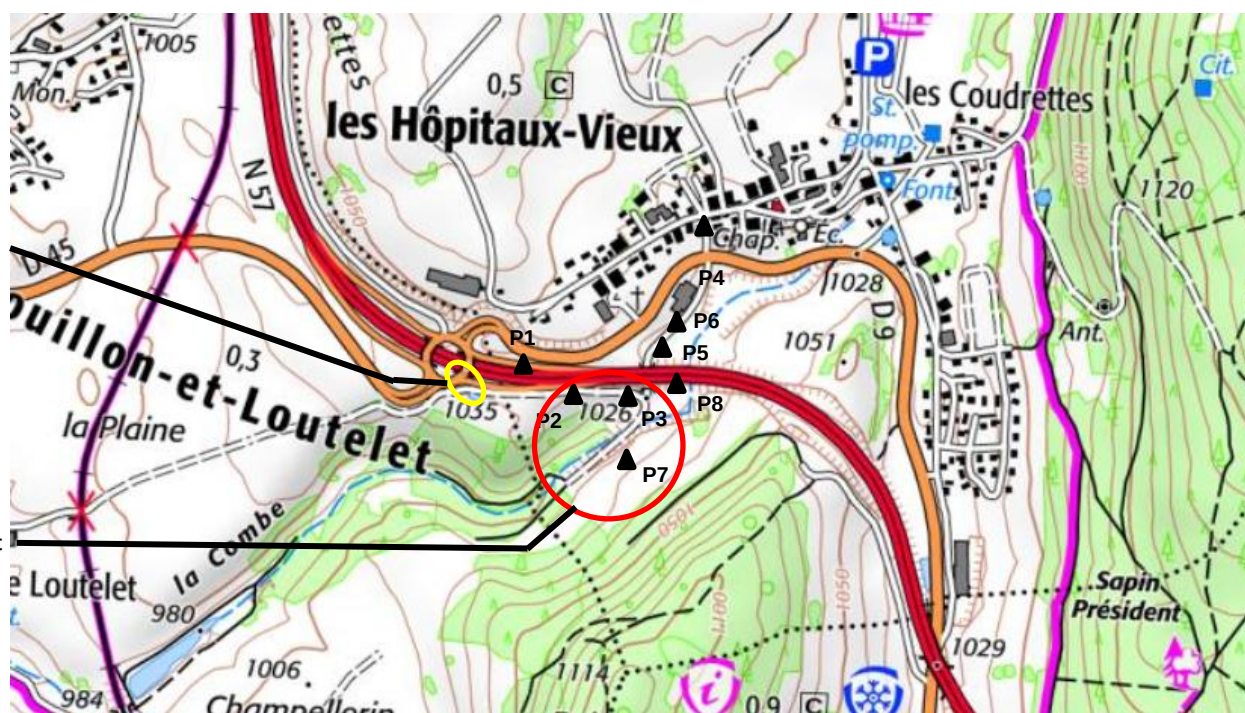
Photo 7 : Vue depuis la plateforme actuelle

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, avec des enjeux forts de biodiversité. En effet, il intègre le bassin du Bief Rouge. Il se situe à proximité de Znieff de type 1 (0,78 et 1,3 km), d'une zone APB (3,2 km) et Natura 2000 (2,3 km), de milieux humides (source DREAL). Il est en marge de possibles réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue (TVB).

L'emprise du projet ne concerne toutefois qu'une petite zone déjà en partie artificialisée en bordure de la RN57 qui contourne les communes des Hôpitaux-Vieux et des Hôpitaux-Neufs. Elle comprend la zone de dépôt actuelle, une petite prairie dégradée accueillant un petit boisement d'épicéas non connecté au boisements avoisinant, et la mise en place d'un nouvel accès routier depuis le rond-point à proximité.



Photo 8 : Vue du site depuis la voie routière



Représentation spatiale des prises de vue et de la création du point d'accès depuis le giratoire

2.2 –Traduction du programme et du projet dans un secteur spécifique sur le zonage du PLU

Le plan de zonage du PLU va ainsi faire apparaître en zone A (agricole) un secteur Aisdi permettant la création de la zone de stockage. Ce secteur sera également intégré au règlement écrit permettant le stockage des déchets inertes de l'ISDI.

En complément et suite aux études d'environnement, le zonage fera apparaître les zones humides identifiées et à préserver (zones exclues des remblaiements).

Ces zones humides sont en effet protégées par le règlement du PLU comme mentionné ci-dessous :

- L'article A1, alinéa 5 : - « Toute occupation et utilisation du sol est interdite dans les zones humides, excepté les travaux nécessaires à leur restauration, à leur valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales (voir « Titre I : dispositions générales » p. 7) ».

- Dispositions générales : article 3 – alinéa 6 - Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

« Toute zone humide ou milieu humide sera protégé ainsi que leur fonctionnement hydraulique. Les milieux humides font l'objet d'une analyse flore et sol avant toute intervention afin de vérifier la présence de zones humides. Les zones humides ne devront être ni comblée, ni drainée, ni le support d'une construction. En cas de zone humide avérée, elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents.. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ceux nécessaires à leur valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. Les milieux humides doivent également être préservés sauf impératif ou projet d'intérêt général ».

Ainsi le périmètre de remblais au sein de l'isdi sera également matérialisé sur le plan de zonage permettant d'identifier la préservation des zones humides.

Le tableau du rapport de présentation sera modifié de la façon suivante avec la création d'un secteur spécifique Aisdi d'une surface de 2 ha environs.

Zones	Superficie brute (en ha) PLU en vigueur	Superficie brute (en ha) PLU modifié
<i>Zones urbaines</i>		
U	24,6	1,70%
dont Ua	7,6	0,50%
dont Ub	5,5	0,40%
dont Ue	1,3	0,10%
dont Uj	0,3	0,00%
dont Us	1,4	0,10%
dont U1	0,9	0,10%
<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	2,1	0,10%
Auf	0,8	0,10%
<i>Zones agricoles</i>		
A	716,3	50,40%
dont Ac	13,3	0,90%
dont Ap	8,5	0,60%
dont Aisdi	1,99	0,14%
<i>Zones naturelles</i>		
N	677,1	47,60%
dont Ns	13,97	1,00%
Total	1421	100%

Adaptation du règlement graphique :

La zone A du PLU sera modifiée de la façon suivante (les modifications apparaissent en rouge sur l'extrait du plan de zonage ci-après) :

COMMUNE DE LES HOPITAUX VIEUX PLU modifié

Les modifications apparaissent en rouge

Légende

— Limite de zones. - - - Limite de secteurs.

ZONES URBAINES

- U Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat.
- Ua Secteurs de la zone U correspondant au bâti ancien à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article R.123-11 h°) du code de l'urbanisme.
En application de l'article R.421-28, le permis de démolir est obligatoire dans ces secteurs.
- U1 Secteurs de la zone U à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONES A URBANISER

- AUf Secteur de la zone AU réservé à l'implantation d'une fromagerie dans les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

ZONES AGRICOLES

- A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Aisdi Secteur de la zone A autorisant le stockage et les installations des déchets inertes (ISDI)

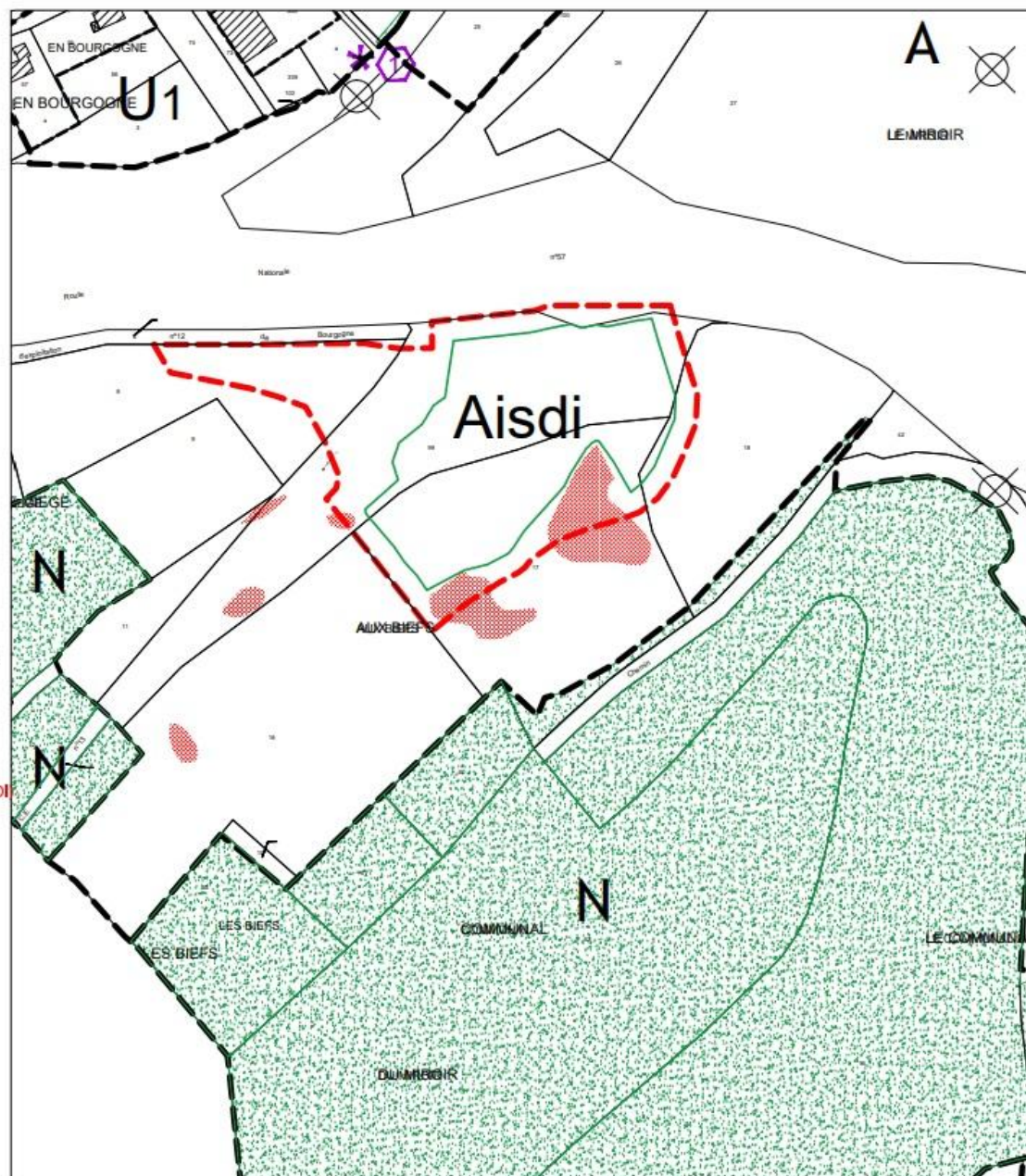
— Zone de remblais au sein de l'Aisdi

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Elément ou secteur à protéger, à mettre en valeur, au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme :

-  Petit patrimoine (numéro renvoyant à l'annexe du rapport de présentation).
-  Zones humides / Milieux humides
-  Bois, haie, bosquet.



Adaptations du règlement écrit (zone Agricole pages 38 et 39) : les modifications apparaissent en rouge dans les extraits du règlement modifiés ci-dessous) :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.

Vocation de la zone :

Les zones A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, sont principalement affectées aux activités agricoles.

Elle comporte :

- Des secteurs Ac situés dans les périmètres de protection de captage, inconstructibles (sauf équipements d'intérêt collectif).
- Un secteur Ap, secteur agricole inconstructible de protection du paysage.
- Des bâtiments désignés par le motif  qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination après avis de la CDPENAF.
- un secteur « Aisdi » autorisant l'exploitation des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

1 - Sont autorisés, sous conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation et leurs annexes, seulement :
 - . si elles sont directement liées et nécessaires aux activités agricoles (logement de fonction agricole) et motivées par la surveillance et la présence permanente au regard de la nature de l'activité (élevage...) et de sa taille.
 - . s'il n'y a pas plus d'une construction à usage d'habitation par exploitation,
 - . si elles sont implantées à 100 m. au maximum des bâtiments principaux d'exploitation.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, seulement si elles sont liées aux activités agricoles ou aux installations du stockage des déchets inertes et uniquement en secteur Aisdi dans ce dernier cas.
- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités agricoles ou aux fonctionnement des ISDI et dans le secteur Aisdi dans ce dernier cas.

3 - Sont également autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole, qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- Le changement de destination des bâtiments identifiés dans les documents graphiques du règlement pour un usage d'habitation, de restaurant ou d'hébergement touristique (gîte, chambre d'hôte...).
- L'extension limitée des bâtiments d'habitation non liés à une activité agricole.
- Les aires de stationnement nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux activités autorisées.
- Dans le secteur Aisdi : Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation des Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la nomenclature des ICPE à l'exception de toute construction.
- Dans le secteur Aisdi : le stockage, le transit, le traitement et la valorisation de déchets inertes.

III. IMPACTS ET COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Compatibilité avec l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Le PADD ne mentionne pas de contrainte par rapport à ce stockage et permet en outre les carrières. Du fait de son aménagement en dehors du village, et relativement peu visible depuis la RN 57, il préserve les différents points de vue du village.

Le classement en zone A Isdi ne réduit pas les zones Agricoles du PLU et le secteur retournera à l'exploitation agricole.

Le projet ne projette pas de construction sur le site, en accord avec le caractère inconstructible des terrains agricoles présents au sein du projet, ainsi que des terrains se situant en dehors de l'enveloppe urbaine.

La pose d'une benne de tri permet d'intégrer le tri sélectif au projet d'ISDI.

Les zones naturelles sensibles sont écartées des zones remblayées. Le projet permet la préservation des zones humides et des continuités écologiques découvertes sur et à proximité du site.

Les zones humides incluses dans le zonage A Isdi ne seront pas remblayées et seront préservées.

Le secteur ne comporte pas de zone de risques de retrait-gonflement d'argile ou de glissement de terrain. Il n'imperméabilise pas les sols et permet l'infiltration des eaux pluviales.

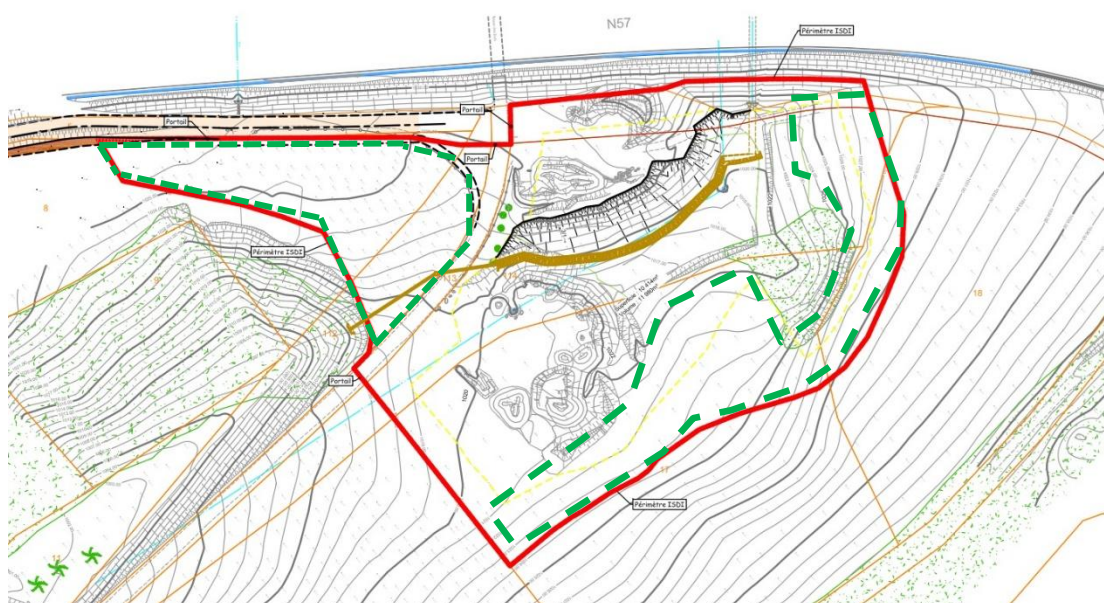
La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Compatibilité avec la loi Montagne et l'agriculture.

Concernant la préservation des terres agricoles, la superficie (périmètre) de l'autorisation ICPE est de 19 920 m², avec une surface actuellement utilisée par l'agriculture d'environ 1 ha (périmètre en vert sur le plan page suivante).

La durée de l'exploitation est estimée à 3 ans pour le remblayage du site, et de 6 mois pour finaliser la remise en état. La surface de l'Aisdi sera rendue à l'exploitation agricole une fois remise en état. Les zones humides seront préservées également et protégées.

Carte du projet de périmètre de l'ISDI et périmètres actuellement utilisés par l'agriculture.



Le comblement du creux topographique existant permettra d'augmenter les surfaces exploitables pour l'agriculture par rapport à la situation initiale.

Le site est localisé en discontinuité du village pour des raisons de bruits et de trafic poids lourds pour ne pas créer de gêne à la population. Du fait de l'absence de construction, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude dite de discontinuité en lien avec la Loi Montagne.

L'impact à terme sur l'agriculture est neutre voire positif.

3. Compatibilité avec le SCoT.

La procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune Les Hôpitaux-Vieux doit être compatible avec les orientations du SCoT du Haut Doubs.

Selon le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) SCoT du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024, plusieurs dispositions sont à mettre en place :

Document d'Orientation et d'Objectif	Justification du projet
Prescription n° 9 « Limiter fortement l'urbanisation des milieux naturels remarquables »	Le projet se situe sur une zone ayant servi pour partie à du remblais suite aux travaux de la déviation de la RN57. Il est en dehors de sites naturels d'intérêt remarquables, comme peut l'être les sites Natura 2000, les sites Arrêtés de Protection du Biotope (APB) ou les ZNIEFF. Les zones humides découvertes avec les études environnementales sont protégées.
Prescription n° 12 : « Préserver la trame bleue »	Aucun cours d'eau n'est présent sur le site. Un cours d'eau est situé à proximité. Des études de ruissellement ont été réalisées dites « avant , pendant et après l'exploitation du site ». Des actions d'évitement (préservation d'es haies, évitement des zones humides), et des travaux prévus à la fin de la période d'exploitation (installation d'une buse, d'un fossé) à la charge du maître de projet seront réalisées (cf. Rapport essais de perméabilité en annexe ; cf. Proposition de gestion des Eaux Pluviales).

Prescription n° 18 : « Gérer les déchets et favoriser l'économie circulaire »	L'activité de dépôts est déjà présente sur le secteur, le projet vise à augmenter et à améliorer les conditions de réception des déchets puis à le rendre à l'agriculture. L'entreprise gérant le site est une entreprise locale du secteur. La création de cette ISDI va réduire les déplacements des poids lourds. Le site est localisé en discontinuité du village pour des raisons de bruits et de trafic poids lourds pour ne pas créer de gêne à la population..
Prescription n° 19 : « Prendre en compte les risques naturels »	La zone du projet n'est pas concernée par le risque inondations ou par des aléas forts pour les mouvements de terrain. Le BRGM classe le secteur en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles. Aucune construction n'est prévue au sein du site. L'exploitation du site ne tend pas à rendre les sols imperméables.
Prescription n° 21 : « Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques »	Le projet n'est pas de nature à accroître les risques ou les nuisances. Un accès routier supplémentaire au niveau du rond-point permettra de ne pas perturber le trafic routier de la RN 57, et surtout permettra d'accéder au site sans avoir à traverser le village. Quelques nuisances (bruit, trafic routier) seront générées durant la phase d'exploitation mais elles resteront limitées en intensité, compte-tenu de la venue de 2 à 3 camions par jour, essentiellement en semaine. Ce trafic n'est pas à même de générer des nuisances par rapport au flux habituels de la RN 57. Un pont bascule mobile, une aire étanche pour le stationnement du bulldozer et le ravitaillement en GNR, ainsi qu'un bac laveur de roues pour éviter d'apporter de la boue sur la voirie publique seront installés sur le site. Une benne de tri pour stocker les éventuels déchets indésirables sera également prévue. Les déchets admis, de la terre de terrassement, n'est pas un matériau polluant.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le SCoT du Pays du Haut-Doubs.

4. Evaluation des incidences de la modification sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 (cf. document joint)

Une analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 et sur l'environnement existant sur le territoire est demandée. Elle est développée dans le rapport « auto-évaluation » et dans ses annexes. L'ensemble est joint au dossier de la présente notice explicative et justificative de la modification simplifiée.

Concernant la régularisation du site de projet, le dossier spécifique « incidences sur l'environnement » **permet de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement.**

